



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 71.394/4
du 18 mai 2022

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'fixant la
liste des espèces exotiques envahissantes non encore
largement répandues en Wallonie visée à l'article 7, § 1^{er}, 3^o,
du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion
de l'introduction et de la propagation des
espèces exotiques envahissantes'

Le 22 avril 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'fixant la liste des espèces exotiques envahissantes non encore largement répandues en Wallonie visée à l'article 7, § 1^{er}, 3^o, du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 18 mai 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 mai 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Les avis du Pôle ruralité et du Pôle environnement¹ ne sont pas requis préalablement à l'adoption de l'arrêté en projet. Ils ne seront dès lors pas mentionnés au préambule par des visas, mais peuvent l'être par le biais de considérants.

Le préambule sera revu en conséquence.

DISPOSITIF

Articles 1^{er} et 2

Les mots « exotiques envahissantes » seront ajoutés après les mots « La liste des espèces ».

Article 3

L'article 3 prévoit que « Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication ».

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

L'article 3 sera revu à la lumière de cette observation.

¹ Qui ne sont pas joints au dossier transmis à la section de législation.

Annexes 1 et 2

Par comparaison avec l'annexe 1, il y a sans doute lieu d'écrire au-dessus du tableau de l'annexe 2 soit les mots « Espèces animales » soit les mots « Espèces animales non encore largement répandues ». Dans ce dernier cas, il sera mentionné par voie de conséquence au-dessus du tableau de l'annexe 1 « Espèces végétales non encore largement répandues ».

OBSERVATION FINALE

Dans le préambule, il sera fait mention de « La ministre de l'environnement »² et la formule de délibération sera omise. La mention du titre de la Ministre sera omise avant la signature³.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », p. 178.

³ *Ibidem*.